

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.517 du 23 mars 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 261).*
Ordonnance Souveraine n° 3.518 du 23 mars 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 262).
Ordonnance Souveraine n° 3.519 du 23 mars 1966 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 262).
Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 26 mars 1966 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 263).
Ordonnance Souveraine n° 3.521 du 26 mars 1966 portant nomination des membres du Comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 264).
Ordonnance Souveraine n° 3.522 du 26 mars 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de mathématiques (p. 265).
Ordonnance Souveraine n° 3.523 du 29 mars 1966 portant nomination du Délégué à l'Expansion Economique (p. 265).
Ordonnance Souveraine n° 3.524 du 29 mars 1966 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances (p. 266).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 66-063 du 25 mars 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 266).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-12 du 24 mars 1966 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place du Palais et de la Matrie) (p. 266).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-1 du 28 mars 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Commis-greffier (p. 267).

État des condamnations (p. 268).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Tableau du Service de Garde des Médecins, dimanches et jours fériés (p. 268).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-17 précisant le salaire de référence de l'exercice 1964, la valeur du point de retraite et le montant de la part du régime décès en 1966 arrêtés par l'Insitution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce (I.R.P.V.R.P.) (p. 268).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 268).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 269 à 278).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.517 du 23 mars 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Fernand Castiella, Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.518 du 23 mars 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Manuel Fraga Iribarne, Ministre de l'Information et du Tourisme d'Espagne, est nommé Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.519 du 23 mars 1966 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

1 M. Santiago Bernabeu, Président du Real Madrid Club de Football.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

2 MM. Raimondo Saporta, Vice-Président du Real Madrid Club de Football,

Miguel Munoz, Entraîneur du Real Madrid Club de Football.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

3 en tout

Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 26 mars 1966 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1847, du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951, du 22 janvier 1963 et n° 3.265, du 24 décembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de maternité, la salariée ou l'ayant droit « du salarié a droit, dans les conditions ci-après « définies :

« 1^o/ au remboursement des honoraires afférents :

« a) à la première constatation de la grossesse,

« b) aux examens médicaux, radiologiques et de « laboratoire rendus obligatoires au cours des périodes « prénatale et post-natale,

« c) aux séances préparatoires à l'accouchement « psychoprophylactique, dont le nombre est fixé par « Arrêté Ministériel,

« 2^o/ au remboursement des fournitures orthopé- « diques nécessitées par la grossesse;

« 3^o/ à une allocation forfaitaire pour les hono- « raires médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accou- « chement;

« 4^o/ au remboursement des frais de séjour à « l'hôpital ou en clinique, calculé par application, « sans minoration, du prix de journée prévu pour la « salle commune, en tenant compte du nombre

« effectif de jours d'hospitalisation à concurrence de « 12 journées;

« 5^o/ à un forfait complémentaire pour frais de « pharmacie lorsque l'accouchement a lieu à domicile.

« Les montants respectifs du remboursement des « examens médicaux visés à la lettre b) sous le chif- « fre 1^o/ ci-dessus, de l'allocation forfaitaire pour « honoraires médicaux ou chirurgicaux d'accou- « chement, et du forfait complémentaire pour frais « de pharmacie sont déterminés par l'Arrêté Minis- « tériel qui fixe le montant des prestations en nature « dues par la Caisse de Compensation.

« Les montants respectifs des autres prestations « prévues aux chiffres 1^o/ et 2^o/ ci-dessus sont déter- « minés en majorant de 25 % les valeurs attribuées « par l'Arrêté Ministériel visé au précédent alinéa aux « lettres-clés prévues par la nomenclature générale « des actes professionnels des médecins, sages-femmes « et auxiliaires médicaux pour la cotation des presta- « tions.

« Toutefois dans le cas où le remboursement est « calculé par référence à un tarif conventionnel « d'honoraires ou de prix, le montant de la prestation « est déterminé par l'application, sans minoration, « du tarif le plus bas fixé par la convention.

« Le paiement des prestations visées aux précé- « dents alinéas est subordonné à l'observation par « la bénéficiaire des prescriptions relatives aux exa- « mens prénataux et post-nataux.

« En cas de grossesse pathologique ou de suites « de couches pathologiques, l'intéressée bénéficie « aux lieu et place des prestations ci-dessus, de celles « prévues à l'article 4, dans les formes et conditions « définies au précédent paragraphe à compter du « jour de la constatation de l'état pathologique. »

ART. 2.

Les alinéas 1, 6 et 7 de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions sui- « vantes :

«

« 1^o/ de suivre, en cours d'exercice, par l'examen « de comptes rendus trimestriels des opérations de « compensation, l'évolution des recettes et des dépen- « ses de la Caisse et de contrôler, après clôture de « chaque exercice :

« a) la balance générale des comptes;

« b) les comptes d'exploitation, de profits et « pertes et les autres comptes de résultat,

« c) le bilan et tous états de développement « nécessaires qui doivent être soumis à son appro- « bation après examen, en la forme, par le Comité « financier.

« Ces documents sont établis par l'Agent comptable; ils sont visés et présentés au Comité par le Directeur Général.

« 6^o/ d'examiner, au plus tard, dans le mois « qui suit la clôture de chaque exercice, en vue de « fixer le montant du plafond de cotisation et de « formuler un avis à l'intention du Comité financier « sur la fixation du taux de compensation, pour « l'exercice suivant :

« a) un état précompté des recettes et des dépenses « de l'exercice venu à expiration;

« b) les résultats enregistrés en matière d'évolution des salaires au cours de cet exercice;

« c) un compte provisionnel de gestion pour « l'exercice auquel doit s'appliquer le taux de compensation à fixer.

« Ces documents sont établis par le Directeur Général.

« 7^o/ de formuler à l'intention du Comité financier, « des avis sur le montant du Fonds de réserve et les « investissements y afférents, ainsi que des propositions sur la réalisation et l'utilisation éventuelles « dudit Fonds pour assurer le service des prestations « et la couverture des frais de gestion.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 92, du 7 novembre 1949, susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« 7^o/ de suivre, en cours d'exercice, par l'examen « des comptes rendus trimestriels des opérations « de compensation, l'évolution du montant des « recettes et des dépenses de la Caisse;

« 8^o/ d'examiner, au plus tard dans le mois qui « suit la clôture de chaque exercice, en vue de la « fixation du taux de compensation pour l'exercice « suivant :

« a) un état précompté des recettes et des dépenses « de l'exercice venu à expiration,

« b) les résultats enregistrés en matière d'évolution des salaires au cours de cet exercice,

« c) un compte provisionnel de gestion pour « l'exercice auquel doit s'appliquer le taux de compensation à fixer.

« 9^o/ d'examiner en la forme et préalablement « au Comité de contrôle :

« — la balance générale des comptes à la clôture « de l'exercice,

« — les comptes d'exploitation et de profits « et pertes et les autres comptes de résultat,

« — le bilan et tous états de développement « nécessaires.

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine susvisée est modifié comme suit :

« Les ordres de retrait, de transfert, d'emploi de « fonds, les chèques et, en général, tous documents « nécessaires au règlement des dépenses à la charge « de la Caisse, soit pour son fonctionnement, soit « pour le paiement des prestations et allocations, « doivent être revêtus conjointement des signatures « du Directeur Général et de l'Agent-comptable « de la Caisse.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.521 du 26 mars 1966 portant nomination des membres du Comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 3.384, du 9 septembre 1965, portant nomination des Membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », les personnes ci-après désignées :

- MM. Jean Delorme, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique,
Louis Deveze, Professeur à la Faculté des Sciences de Marseille,
le Professeur Maurice Fontaine, Membre de l'Institut, Directeur de l'Institut Océanographique,
Auguste Médecin, Chef des Laboratoires du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Michel Borghini, Ingénieur de l'Ecole Polytechnique, Physicien au Centre Européen de Recherches Nucléaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.522 du 26 mars 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de mathématiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.329, du 22 mai 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.523 du 29 mars 1966 portant nomination du Délégué à l'Expansion Economique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu Notre Ordonnance n° 2.297 du 29 juillet 1960;
Vu Notre Ordonnance n° 2.521 du 30 avril 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n° 2.297 du 29 juillet 1960 et n° 2.521 du 30 avril 1961, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Délégué à l'Expansion Economique.

Une Ordonnance Souveraine fixera ultérieurement ses attributions.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.524 du 29 mars 1966 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.266 du 9 juin 1960;

Vu l'article 5 de Notre Ordonnance n° 3.343 du 4 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Sanmori, Directeur de l'Administration Générale au Département des Finances et des Affaires Economiques, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Une Ordonnance Souveraine fixera ultérieurement ses attributions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 66-063 du 25 mars 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 décembre 1965, établissant, pour l'année 1966, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 25 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel des cuisines et les cuisiniers de l'Hôtel de Paris, du Restaurant des Privés, du Grill-Room et de la Piscine à l'Administration de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 mars 1966.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-12 du 24 mars 1966 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Places du Palais et de la Mairie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière

(Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 25 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 mars 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 8 avril 1966, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place du Palais;
- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin, dans la partie comprise entre l'Avenue des Pins et la Place du Musée.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 mars 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-1 du 28 mars 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Commis-greffier.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 16 mars 1966, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu la Décision Souveraine en date du 18 février 1966;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (échelle indiciaire 240 à 330).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 24 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté dans le « Journal de Monaco »;
- 3°) justifier de trois années de service au Greffe Général ou dans une autre Administration publique en qualité de fonctionnaire titulaire. Les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit ou d'un diplôme équivalent, pourront être dispensés de ces trois années de service.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) une copie certifiée des diplômes universitaires ou de références professionnelles;
- 3°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ces quatre derniers documents ne seront pas exigés des candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Les dossiers devront être adressés à la Direction des Services Judiciaires, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, avant le lundi 18 avril 1966.

ART. 4.

Le concours aura lieu le mardi 3 mai 1966, à partir de 9 heures au Palais de Justice.

Il comprendra les épreuves suivantes :

- 1°) une composition française (durée 2 heures, coefficient 2) sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats. Il sera tenu compte des qualités de présentation et de style;
- 2°) une épreuve écrite (durée 2 heures, coefficient 3) permettant d'apprécier les connaissances juridiques des candidats et comportant une ou plusieurs questions sur le programme suivant :
 - notions générales sur la Constitution;
 - organisation et fonctionnement des juridictions civiles et pénales;
 - le Tribunal Suprême;
 - la Cour de Révision Judiciaire;
- 3°) une épreuve de dactylographie (durée 1 heure, coefficient 0,5);
- 4°) une épreuve orale (durée maximum 30 minutes, coefficient 2) portant sur le même programme que la 2° question écrite.

Toutes ces épreuves seront cotées sur 20.

Nul ne pourra être nommé s'il n'a obtenu un minimum de 75 points.

Le jury de concours institué par l'article 5 ci-après procédera au classement et pourra, à cette occasion, attribuer les bonifications suivantes :

- 1 à 5 points pour les diplômes possédés par les candidats;
- 1 à 5 points pour connaissance de langues étrangères autres que l'italien. Dans ce cas, une épreuve orale supplémentaire sera organisée par le jury et imposée aux candidats qui voudraient se prévaloir de cet avantage;

— 1 point par année de service effectuée dans l'Administration publique, avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Gaston Testas, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Président,

Armand Andarelli, Conseiller à la Cour d'Appel,

Deux membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Henri CANNAC.*

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 15 mars 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— S. L., né le 9 février 1937 à Ekeren/Anvers, de nationalité belge, grutier, domicilié à Hover (Belgique), a été condamné à six mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

— B.G., né le 27 octobre 1936 à Caçh (Calvados), de nationalité française, jardinier, demeurant à Beausoleil, a été condamné à deux cents francs d'amende pour infraction à mesure de refoulement.

— A. R., né le 17 avril 1912 à Epinal (Vosges) de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à deux cents francs d'amende pour blessures involontaires.

— M.J.B., né le 26 février 1917 à Nice, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à deux cents francs d'amende (confusion avec la peine prononcée le 15 février 1966 pour des faits de même nature) pour surcharge à camion automobile.

— I. C., épouse V., née le 21 juillet 1945 à Cassano-Ionio (province de Cosenza, Italie) de nationalité italienne, femme de ménage, domiciliée à Vintimille, a été condamnée à trois mois d'emprisonnement par défaut pour vols.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Tableau du Service de garde des Médecins dimanches et jours fériés.

DEUXIÈME TRIMESTRE 1966

Avril 1966 :

3	Dr. LAMURAGLIA.
10	Dr. GRASSET.
11 (Lundi de Pâques)	Dr. IMPERTI.
17	Dr. GIRIBALDI.
24	Dr. MARCHISIO.

Mai 1966 :

1	Dr. MAURIN.
2 (Férié)	Dr. ROBERTS.
8	Dr. SOLAMITO.
15	Dr. BUS.
19 (Ascension)	Dr. CARTIER-GRASSET.
22	Dr. COUPAYE.
29	Dr. DE CREMEUR.
30 (Lundi de Pentecôte)	Dr. FOGLIA.

Juin 1966 :

5	Dr. GIRIBALDI.
12	Dr. GRASSET.
19	Dr. IMPERTI.
26	Dr. LAMURAGLIA.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 66-17 précisant le salaire de référence de l'exercice 1964, la valeur du point de retraite et le montant de la part du régime décès en 1966 arrêtés par l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du Commerce (I.R.P.V.R.P.).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) a relevé par décision du 28 février 1966, les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce :

- Salaire de référence de l'exercice 1964 = 75,70 fr. (contre 71,51 en 1963);
- Valeur du point = 0,72 fr. en 1966 (contre 0,65 en 1965);
- Valeur de la part du régime décès = 6.500 fr. en 1966 (contre 5.750 en 1965).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
21, rue de La Turbie	Une pièce, cuisine, débarras, W.C. en commun	30-3-66	18-4-66

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre le sieur Robert César ROSATI, demeurant à Nice, 198, boulevard du Mont Boron;

Et la dame Eliane Marcelle Davidine MORELLI, épouse du sieur Rosati, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit Rosati et dame Morelli en leur appel, « principal et incident, réguliers en la forme;

« Au fond, infirme le jugement entrepris;

« Et, évoquant par application de l'article 25 de « l'Ordonnance du 21 mai 1909;

« Prononce le divorce entre les époux Rosati-« Morelli aux torts du mari;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 mars 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-J. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1966, M. Joseph-Antoine BESSON, commerçant, et M^{me} Caroline-Rosalie, dite Charlotte BELTRAME, son épouse, demeurant n° 12, rue Basse, à Monaco, ont fait donation entre vifs, à M. Félix-Louis-Vincent-Fortuné BESSON, leur fils,

mécanicien, demeurant n° 10, rue Basse, à Monaco, d'un fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, etc... exploité n° 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le notaire soussigné, le 12 novembre 1965, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Georges-Henri LHOPITAL, hôtelier, demeurant 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de boissons, dancing, exploité sous le nom de « TABARIN » sis n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1965.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1966, par le notaire soussigné, M^{me} Monique-Mathilde ISRAEL, sans profession, épouse de M. Paul-Jacques LAVAGNA, demeurant n° 7, rue des Princes, à

Monaco, a cédé à M. Oscar ALLULLI, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 6, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1966, la Société Anonyme Monégasque « LAMARCO », au capital de 780.000 frs avec siège social n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « SICAREV & VALDANO » dont la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VIANDES », en abrégé « SO.MO.VI, avec siège social n° 23, rue Terrazzani, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 10, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 1966 enregistré à Monaco, le 1^{er} février 1966 sous le numéro F° 29 V case 1, la Société Anonyme Monégasque dénommée Établissements R.C.M., au capital de 50.000 Francs avec siège social à Monaco — 10, Quai Antoine I^{er}, a cédé à Madame PREVOST, née LE SECH, Commerçante, demeurant 13, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail

consenti par la Compagnie L'UNION VIE, concernant le local sis n° 27, Boulevard des Moulins, 1^{er} étage.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours de la présente insertion au siège de la Société.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé :

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

RC 56 S 0567 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 20 avril 1966 à 10 h. 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1964/65;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1964/1965;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration;
- 7°) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de la réunion :

- soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la Société;
- soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ÉTABLISSEMENTS L.M.”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 janvier 1966.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 1965 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « ETABLISSEMENTS L.M. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

la propriété et l'exploitation d'un chantier naval spécialisé dans la fabrication d'accastillages, de pièces plastiques et métalliques indispensables en mécanique navale, poulies et matures, exploité n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine et qui sera ci-après apporté à la Société par le fondateur.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Yves LE MARREC, industriel, demeurant n° 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties de droit, de l'entreprise de chantier naval spécialisé dans la fabrication d'accastillages de pièces plastiques et métalliques indispensables en mécanique navale, poulies et matures, qu'il possède et exploite n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine, en vertu d'une autorisation délivrée, le cinq novembre mil-neuf-cent-soixante-trois par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco avec autorisation de transfert dans le local actuellement occupé délivré le 18 mars 1965 par M. le Chef de Service du Commerce et des Sociétés.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro P 2403 comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

4°) et le droit à la promesse de sous-location consentie par la Société Générale de Conditionnement d'Air en abrégé « SOGECA », au capital de cent mille francs et siège n° 4, Quai Antoine 1^{er}, du local dans lequel ladite entreprise est exploitée sis au troisième étage d'un immeuble portant le numéro 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco; ledit local formant partie du rez-de-chaussée ayant son entrée au numéro 3 de l'avenue de la Quarantaine pour une durée devant expirer le premier juillet mil-neuf-cent-soixante-huit, premier juillet mil-neuf-cent-soixante-et-onze ou premier juillet mil-neuf-cent-soixante-quatorze, à la volonté seule de la Société preneuse et moyennant un loyer annuel de cinquante-trois mille quatre-vingt-huit francs plus les charges.

Ainsi que ledit fonds évalué à la somme de cent cinquante mille francs existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

M. LE MARREC est propriétaire de l'entreprise ci-dessus désignée pour l'avoir créée en l'année mil-neuf-cent-soixante-trois dans des locaux situés n° 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco-Condamine.

Charges et conditions

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1^o) la Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. LE MARREC.

5^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. LE MARREC devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. LE MARREC, sur les deux mille actions de cent francs chacune qui vont être créées ci-après, mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 1 à 1.500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille actions, mille cinq cents ont été attribuées à M. LE MARREC, apporteur et les cinq cents actions de surplus, numérotées de 1.501 à 2.000 inclus, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 13 mars 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme Monégasque "MARJO"

Siège social : 11, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames les Actionnaires de la Société anonyme « MARJO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 18 avril 1966 à 11 heures au siège social, 11, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 2^o) Nomination d'un nouvel Administrateur;
- 3^o) Questions diverses.

La Présidente du Conseil :

Stardrill-Keystone Worldwide Corporation

(société anonyme panaméenne)

Avis est donné que la Société anonyme panaméenne sous rubrique qui a été autorisée à étendre ses opérations à Monaco par Arrêté Ministériel n^o 57056 du 5 mars 1957 et dont les statuts ont été publiés au « Journal de Monaco » feuille n^o 5.192 du lundi 8 avril 1957, page 361 et suivantes, a modifié sa dénomination sociale qui devient :

« INTERNATIONAL CORPORATION S.A. »

et son comité directeur est actuellement composé de : Mrs Beth LUNDBERG; Dr Justus LUNDBERG; M. Misri CHAND.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 F.
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 28 avril 1966 à 11 heures, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1965. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation du solde du Compte de Pertes et Profits;
- 5^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 6^o) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1966-1967-1968.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace

Siège social : 17, avenue Princesse Grace
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les Bureaux de Monsieur Louis HANEUSE, Président du Conseil d'Administration, 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, pour le mercredi 20 avril 1966 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1965. Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences & l'Industrie

dite « SCASI. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs. 319.100,00

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 28 AVRIL 1966

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite « SCASI. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le jeudi 28 avril 1966, à 11 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1965;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes; Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Rencouvellement partiel du Conseil d'Administration;
- 6^o) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1966, 1967 et 1968;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration

AVIS

L'exploitation du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, par Monsieur Henri DOUCHEMENT, demeurant à Cagnes-sur-Mer, Route de la Gaude « Le Refuge » a pris fin le 18 mars 1966.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours du présent avis en l'étude de M^e Crovetto, notaire, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre consentie par la Société « DESMARAIS FRÈRES », 42, rue des Mathurins à Paris 8^e, à Monsieur Jean TROADEC d'un fonds de commerce de distribution de carburants sis à Monaco, 25, boulevard Charles III, prendra fin le 31 mars 1966.

Oppositions dans les dix jours du présent avis entre les mains de la Société « DESMARAIS FRÈRES ».

Pour Avis unique.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 600.000 F.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le jeudi 28 avril 1966 à 15 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes, Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1965;
- 3^o) Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation du solde disponible du Compte de Pertes et Profits;
- 5^o) Répartition d'un bonus de 6, — F par action à prélever sur la Réserve Extraordinaire;
- 6^o) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;
- 7^o) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET DE CRÉDIT

en abrégé « SOFICRE »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, toutes actions présentes, le 1^{er} décembre 1965, les Actionnaires de ladite Société au capital de 350.000 francs ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société pour prendre effet au 1^{er} décembre 1965;

b) de désigner M. Pierre FRANCO, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts;

c) et de fixer le siège de la liquidation au n^o 28 du boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 1^{er} décembre 1965 a été déposé, le 10 mars 1966 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée le 28 mars 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, bd d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MARS 1966 :

Le 10 mars 1966, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du PREMIER MARS 1966, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques 1 ^{er} rang et privilèges de vendeur	F 30.351.114,00
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F 9.257.500,—
— Montant des Comptes Bloqués ...	F 13.475.000,—
	<hr/>
	F 22.732.500,00

Pourcentage de garantie : 133,51 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 mai 1966.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^o SETTIMO et M^o CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**Société Anonyme des Boissons Solidifiées****DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1966, au siège social à Monaco, 27, boulevard de Belgique, les Actionnaires de la Société spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 23 mars 1966 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur François RAGAZZONI, comptable, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^o Crovetto, notaire soussigné, par acte du 25 mars 1966.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 1^{er} avril 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.**